

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2025 \_ N° 61/25**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE GEORGES BRAQUE**

6.1.3

DGS/PM

PUBLIÉ LE 7 MARS 2025

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** la demande de M. BENDALI Stéphane relative à un emménagement au 65 avenue Georges Braque qui nécessite la neutralisation de deux places de stationnement,

**VU** l'arrêté n° 23 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre cet emménagement, il y a lieu de de régler le stationnement dans cette rue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre d'un emménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées devant le n° 65 avenue Georges Braque du **9 MARS 2025 à 18H00 au 10 MARS 2025 à 18H00.**

**ARTICLE 2** - Le demandeur devra matérialiser cette interdiction de stationner par des barrières et/ou de la rubalise et afficher l'arrêté sur les lieux, au minimum 48H00 avant la date prévue. Il devra également informer les riverains de cette restriction.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 28 février 2025

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le **07/03/25**

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

*- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*

*- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*